

COMMUNICATION DE LA COMMISSION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1,
POINT a), DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/92 DU CONSEIL

**Modification par le Royaume-Uni d'obligations de service public concernant les services aériens
réguliers entre Glasgow et Campbeltown et entre Glasgow et Tiree**

(2003/C 278/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, le Royaume-Uni a décidé de modifier les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre Glasgow et Campbeltown et entre Glasgow et Tiree, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 387/06 et C 387/07 du 21 décembre 1996 et, dans une version modifiée, au *Journal officiel des Communautés européennes* C 355/03 du 8 décembre 1999 et C 310/07 du 13 décembre 2002.

2. LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC SONT MODIFIÉES COMME SUIT:

— *Fréquence minimale*

— Deux voyages aller-retour par jour, sauf le samedi et le dimanche, entre Glasgow et Campbeltown.

— Un voyage aller-retour par jour, sauf le dimanche, entre Glasgow et Tiree.

— *Capacité*

— Les appareils reliant **Glasgow à Campbeltown du lundi au vendredi** doivent avoir une capacité d'au moins 14 sièges pour la liaison Glasgow-Campbeltown et 16 sièges pour la liaison Campbeltown-Glasgow.

— Les appareils reliant **Glasgow à Tiree du lundi au samedi** doivent avoir une capacité d'au moins 13 sièges pour la liaison Glasgow-Tiree et 16 sièges pour la liaison Tiree-Glasgow.

(L'exploitant actuel prévoit un siège pour la poste sur tous les services au départ de Glasgow vers Tiree. Ces dispositions font toutefois l'objet d'arrangements contractuels séparés).

— *Tarifs*

Les propositions devront comprendre deux options tarifaires pour chaque liaison, à savoir:

1. pour la liaison entre **Glasgow et Campbeltown**, une option tarifaire proposant un aller simple à un prix maximal de 54 livres sterling et une deuxième option tarifaire proposant un aller simple à un prix maximal de 50 livres sterling (droit sur le transport de passagers aériens et redevances pour la sécurité non inclus);

2. pour la liaison entre **Glasgow et Tiree**, une option tarifaire proposant un aller simple à un prix maximal de 79 livres sterling et une deuxième option tarifaire proposant un aller simple à un prix maximal de 62 livres sterling (droit sur le transport de passagers aériens et redevances pour la sécurité non inclus).

Le tarif le plus élevé pour ces liaisons peut être augmenté une fois par an avec l'accord écrit préalable des ministres écossais compétents et en respectant l'indice général des prix à la consommation applicable au Royaume-Uni ou tout indice ultérieur.

Le tarif ne peut être modifié en aucune manière sans l'accord écrit préalable des ministres écossais compétents.

Le nouveau tarif maximal pour chaque liaison doit être notifié à l'autorité de l'aviation civile et n'entrera en vigueur qu'après sa notification à la Commission européenne, qui peut le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*.